

**Objet : Convention avec le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire relative à l'occupation du domaine public portuaire pour le passage d'une canalisation de rejet d'eaux pluviales en Loire, située sur la parcelle cadastrée section AM numéro 165, rue du de la Basse Ile, à Rezé**

Réf. : 2.2.6

## **Décision**

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.11) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet l'entretien, la gestion, l'exploitation de l'espace public entre Nantes Métropole et un autre propriétaire du domaine public,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur des services d'intérêts collectifs d'eau et d'assainissement, Nantes Métropole doit procéder à l'évacuation des eaux pluviales rue de la Basse Ile à Rezé,

Considérant que la précédente convention est arrivée à échéance,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention avec le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire définissant les modalités de participation de Nantes Métropole pour l'occupation du domaine public portuaire pour le passage d'une canalisation de rejet d'eaux pluviales en Loire,

## Décide

Article 1. De conclure, une convention avec le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ayant pour objet l'occupation du domaine public portuaire pour le passage d'une canalisation de rejet d'eaux pluviales en Loire sur la parcelle cadastrée section AM 165 située rue de la Basse Île à Rezé pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 2. Au titre de cette convention, la redevance forfaitaire versée par Nantes Métropole s'élève à 391,30 € HT par an au profit du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.  
Cette redevance sera indexée chaque année sur la base de l'Indice de Référence des Loyers.

Article 3. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 5 JUIL. 2024

Pour la Présidente  
Le Vice-président délégué

Robin SALECROIX

**mis en ligne le :**

**08 JUIL. 2024**